



département de HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE

**LAGARDELLE-SUR-LEZE**

RÉALISÉ PAR : bureau d'études **ADRET**

26 Rue de Chaussas 31 200 Toulouse TÉL : 05-61-13-45-44 FAX : 05-17-47-54-72  
E-Mail: Adret.Environnement@wanadoo.fr



**PLU**

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEUXIEME RÉVISION

**5.32**

**PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS D'INONDATION**

**REGLEMENT**



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**HAUTE GARONNE**

**Service  
Eau  
Et Environnement**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE  
DE LA HAUTE GARONNE**

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

### **INONDATIONS**

### **COMMUNE DE LAGARDELLE SUR LEZE**

### **REGLEMENT**

Juillet 2002

P.P.R

Approuvé le

20 NOV. 2002



**ENVIRONNEMENT  
ET RISQUES NATURELS**

## PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février, relative au renforcement de la politique de l'environnement.

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le PPR a pour objet :

- d'analyser les risques sur un territoire donné,
- d'en déduire une délimitation des zones exposées,
- de privilégier le développement sur les zones exemptes de risques,
- d'introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels fixe les objectifs suivants :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées,
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque,
- préserver le champ d'expansion des crues,
- permettre le maintien des activités existantes.

## UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR

### 1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE A RISQUE

- la **carte du PPR** permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (rouge, violette, bleue, jaune) ou de non-risque (zone blanche) ;

### 2. UTILISATION DU REGLEMENT

- si la zone est rouge, violette, bleue, jaune ou marron, il faut prendre connaissance des prescriptions obligatoires ou des recommandations applicables aux zones directement exposées dites rouge, violette, bleue, jaune ou marron présentées au TITRE II, p 13 et suivantes du règlement.

Rappel :

Les **recommandations** sont des mesures définies par le PPR **sans obligation de réalisation**.

Les **prescriptions** sont des mesures à mettre en œuvre **obligatoirement dans le délai fixé dans le règlement**.

## TABLE DES MATIERES

### TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

#### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Objet et champ d'application
- 2) Enjeux, risques et zonage réglementaire.
- 3) Effets du PPR

#### CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

- 1) Remarques générales
- 2) Rappel des dispositions réglementaires
- 3) Dispositions applicables en zones inondables

### TITRE II – CATALOGUE DES REGLEMENTS

#### Zonage en zone inondable

- Zone rouge : aléa inondation fort hors zone urbanisée.
- Zone violette : aléa inondation fort en zone urbanisée.
- Zone bleue : aléa inondation faible à moyen en zone urbanisée.
- Zone jaune : aléa inondation faible à moyen hors zone urbanisée.

# TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### 1) OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Lagardelle SUR LEZE incluse dans le périmètre d'étude et d'application du PPR tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 31-000017 du 26 janvier 2001. Ce dernier définit alors :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

Avant tout début de mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), devra être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPR.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont le risque d'**inondation** pour lesquels les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe) et du 24 avril 1996 (annexe) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :

d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation et de mouvements de terrain soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;

de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;

d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi que tout aménagement et pratique pouvant aggraver le risque (aménagement fonciers, hydrauliques ou agricoles, déboisement...).

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque sont les suivants :

préserver les vies humaines,

limiter les dommages aux biens,

permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones inondables,

préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

## 2) ENJEUX, RISQUES ET ZONAGE REGLEMENTAIRE.

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Ainsi, 4 zones réglementaires sont définies dans le PPR Lagardelle sur Lèze :

### Zonage en zone inondable.

#### La zone rouge est la zone d'aléa fort hors zone urbanisée.

La zone rouge de risque fort, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les seules opérations autorisables concernent le maintien en état des installations existantes et, de manière exceptionnelle leur extension.

#### La zone violette est la zone d'aléa fort en zone urbanisée.

La zone violette est une zone où l'intensité du risque reste forte (aléa fort), où l'objectif est de permettre le maintien des activités, la sécurité des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de la construction ou la reconstruction de bâtiments dans les « dents creuses » sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.

#### La zone bleue est la zone d'aléa faible à moyen en zone urbanisée.

La zone bleue est une zone où l'intensité du risque est plus faible, où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.

#### La zone jaune est la zone d'aléa faible à moyen hors zone urbanisée.

C'est une zone où l'intensité du risque est faible, où l'objectif est de proscrire l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles à vocation agricole sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues, sous réserve du respect de

prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et sous réserve que l'exploitation agricole n'ait pas de terrain hors zone inondable.

La zone blanche est la zone d'aléa nul.

Cette zone correspond aux secteurs où, en l'état actuel de la connaissance des phénomènes naturels, le risque inondation n'est pas avéré ou redouté en regard de l'événement de référence.

Sur cette zone aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR (et donc en dehors de celle existante par ailleurs).

### 3) EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou la carte communale de la commune, si il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre II).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du P.L.U. qui doit en tenir compte.

a). Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux activités agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

les travaux de prévention proscrits sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;

les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

Remarque :

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence.

La non indication d'un délai signifie *a priori* que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront, le cas échéant, se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que, à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un **délai implicite de 5 ans**.



Certaines mesures concernant les modalités d'utilisation du sol et visant à réduire l'impact des inondations (transferts liquides, phénomènes érosifs) sont proposées sous forme de recommandations au titre des mesures particulières de prévention. Elles devront être prises en compte par les Contrats Territoriaux d'Exploitation au titre de la gestion du territoire et de l'environnement (sous-titres entretien du paysage et prévention des risques naturels), et par les actions des futurs projets de gestion de l'espace (contrats de rivière, opérations d'aménagements...).

b). Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

c). Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont définies par zone. Elles concernent :

les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;

les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

d). Prééminence du règlement sur la cartographie :

En cas de difficulté d'application du PPR entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent.

Seule la cartographie au 1/5 000° sur fond cadastral, doit être consultée en terme de règlement. Les cartes au 1/25 000° sur un fond topographique, moins précises, ne font que présenter les zones à risques de manière informative.

## CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

### 1) REMARQUES GENERALES

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- *des mesures générales* ou *d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- *des mesures individuelles* qui peuvent être :
  - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
  - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
  - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales collectives ou individuelles et des recommandations sont contenues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ou de nouvelles stratégies d'utilisation du sol entraînant une diminution du risque;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

## 2) RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement en matière de travaux en carrière.

### a). Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Lagardelle sur Lèze appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur.

Le préfet du département de la Haute Garonne est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, ces lois lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversements interdits...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article 103 et suivants du Code Rural).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1<sup>er</sup> du code rural.

### b). Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

### ● Code Forestier – Conservation et police des bois et forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre I, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

#### - Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, chapitre I et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

### ● Code de l'Urbanisme – Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols (ou dans PLU). Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R. 130-1 et R. 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

#### c). Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

#### d). Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

#### e). Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes et des «mobilhomes».

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain **les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

### **3) DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES SOUMISES A RISQUE**

Ces zones sont distinguées en zone à risque fort (zones rouge et violette), en zone à risque faible à moyen (zone bleue) et en zone réservée au champs d'expansion des crues (zone jaune). Les dispositions réglementaires (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) s'y appliquant sont répertoriées dans le tableau présenté au TITRE II).

Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :

- permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux crues,

- permettre une utilisation des zones soumises au risque pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

---

## TITRE II - CATALOGUE DES REGLEMENTS

---

Les pages suivantes présentent les règlements applicables dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Lagardelle sur Lèze (tel qu'il est défini par l'Arrêté de prescription).

Ainsi, 2 thèmes et 6 zones réglementaires sont définies dans le PPR Lagardelle sur Lèze :

### Zonage en zone inondable.

- **Zone rouge** : aléa inondation fort hors zone urbanisée.
- **Zone violette** : aléa inondation fort en zone urbanisée.
- **Zone bleue** : aléa inondation faible à moyen en zone urbanisée.
- **Zone jaune** : aléa inondation faible à moyen hors zone urbanisée.

## P.P.R. Lèze amont : Commune de Lagardelle sur Lèze

Règlement	Zones concernées
R I  Zone rouge	Aléa inondation fort hors urbanisée
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>	
Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.	
Toutes constructions, sous-sols, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans toutes les rubriques ci-après.	
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>	
<b>Sont autorisés sous réserve</b> que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :	
<b>Les ouvrages et aménagements hydrauliques</b> destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ainsi que les travaux de confortement des fondations et des murs des bâtiments ou des ouvrages.	
<b>Les travaux d'entretien et de gestion courants</b> des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.	
<b>Les travaux d'adaptation ou de réfection</b> des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile <b>sans création de logement supplémentaire</b> , obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...	
<b>La reconstruction ou la réparation d'un bâtiment sinistré</b> , dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes).	
<b>Les travaux de démolition de construction</b> sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.	
<b>Les changements de destination</b> des constructions existantes <b>sans création de logement supplémentaire</b> sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.	
<b>L'extension autorisée une seule fois limitée</b> à 20m <sup>2</sup> d'emprise au sol pour les habitations liées à une exploitation agricole, sous réserve qu'elles soient situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes), que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale et qu'elles comportent un niveau refuge de 20m <sup>2</sup> minimum au dessus de la crue de référence.	
<b>Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics</b> et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	
<b>Les aménagements d'espaces de plein air</b> (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence et sans occupation permanente.	
<b>Les aménagements de places de stationnement</b> de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue	
<b>La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants</b> n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> (SHOB)	

d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.

**Les plantations** : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.

**Les nouvelles clôtures** devront être transparentes hydrauliquement.

En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.

### PRESCRIPTIONS

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

### RECOMMANDATIONS

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.

La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.

Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.

Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants - cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.

Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.

### STRUCTURE DU BATI

**Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :**

L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- ◇ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. **Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.**
- ◇ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et



horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodants sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...

- ◊ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

### **ACCES ET RESEAUX**

**Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :**

Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.

**Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics**, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles ainsi que les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous les conditions suivantes :

- ◊ le maître d'ouvrage prend les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et avertit le public par une signalisation efficace ;
- ◊ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ;
- ◊ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- ◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

**Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :**

La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.

Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.

**Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :**

La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.

L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

**Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue** par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

**Est recommandé :**

La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.

### **MAINTENANCE ET USAGES**

**Sont interdits :**

Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de 1 an après

approbation du PPR.

**Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :**

Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.

La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

## P.P.R. Lèze amont : Commune de Lagardelle sur Lèze

Règlement	Zones concernées
<b>VI</b>  Zone violette	<b>Aléa inondation fort en zone urbanisée</b>

### Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Toute nouvelle construction en l'absence de travaux collectifs de protection assurant la sécurité des biens et des personnes pour la crue de référence. Ces travaux devront être conçus d'après une étude hydraulique d'ensemble afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones. Les études hydrauliques préciseront les éventuelles prescriptions devant être appliquées après la réalisation des travaux.

La création de sous-sols et les remblais (autres que ceux nécessaires à la construction elle-même).

L'implantation de terrains de camping-caravaning.

Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.

### FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

**Sont autorisés sous réserve** que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

**Les constructions nouvelles** sont interdites sauf situations très particulières constituant des « dents creuses ». à étudier au cas par cas (droit d'évocation). Dans ce cas, le premier plancher devra être situé au dessus de la crue centennale et la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m<sup>2</sup> (SHON) au dessus des Plus Hautes Eaux Connues.

**Les ouvrages et aménagements hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, ainsi que les travaux de confortement des fondations et des murs des bâtiments ou des ouvrages.

**Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.

**La reconstruction ou la réparation d'un bâtiment sinistré**, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone violette et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes).

**Les travaux d'adaptation ou de réfection** des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile **sans création de logement supplémentaire**, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...

**Les changements de destination** des constructions existantes **sans création de logement supplémentaire** sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.

**L'extension autorisée une seule fois limitée à 20 m<sup>2</sup> pour l'habitation**, sous réserve que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale (les matériaux utilisés devront être hydrophobes) et comporter un niveau refuge de 20m<sup>2</sup> (SHON) minimum au dessus de la crue de référence. L'extension devra être située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant y compris pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, ...).

**L'extension autorisée une seule fois limitée** aux activités ou aux bâtiments existants (bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), **sans création de logement supplémentaire**. L'extension n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à

la date d'approbation du PPR.

**L'extension autorisée une seule fois limitée** aux bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension se fera **sans accroissement des capacités d'accueil** et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPR.

**Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...

**Les aménagements d'espaces de plein air** (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.

**Les aménagements de places de stationnement** de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

**La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants** n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.

**Les plantations** : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.

**Les nouvelles clôtures** devront être transparentes hydrauliquement.

En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.

### PRESCRIPTIONS

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Pour toute extension lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :

- ◊ la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ;
- ◊ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité ;
- ◊ la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ;

Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

### RECOMMANDATIONS

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.
La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.
La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.
Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.
Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.
Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.
<b>STRUCTURE DU BATI</b>
<b>Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :</b>
L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : <ul style="list-style-type: none"> <li>◊ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. <b>Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.</b></li> <li>◊ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...</li> <li>◊ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...</li> </ul>
<b>ACCES ET RESEAUX</b>
<b>Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :</b>
Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
<b>Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles ainsi que les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous les conditions suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◊ le maître d'ouvrage prend les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et avertit le public par une signalisation efficace ;</li> <li>◊ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ;</li> <li>◊ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;</li> <li>◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.</li> </ul>
<b>Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :</b>
La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
<b>Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :</b>
La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.

L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

**Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue** par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

**Est recommandé :**

La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.

**MAINTENANCE ET USAGES**

**Sont interdits :**

Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de **1 an** après approbation du PPR.

**Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :**

Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.

La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

## P.P.R. Lèze amont : Commune de Lagardelle sur Lèze

Règlement	Zones concernées
<b>B I</b>  <b>Zone bleue</b>	<b>Aléa inondation faible à moyen en zone urbanisée</b>
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>	
L'implantation de terrain de camping ou de caravaning.	
La création de sous-sols et les remblais (autres que ceux nécessaires à la construction elle-même).	
Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si l'aire de stockage est mise hors d'eau ou munie d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.	
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>	
<b>Sont autorisés sous réserve</b> que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :	
<b>Les constructions nouvelles</b> à usage d'habitation sous réserve que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale et avec un niveau refuge de 20m <sup>2</sup> (SHON) minimum situé au dessus de la crue de référence.	
<b>Les constructions nouvelles</b> à usage d'activité et/ou recevant du public, à condition de prévoir un plancher refuge au dessus de la crue de référence pour l'évacuation des biens et des personnes.	
<b>Les ouvrages et aménagements hydrauliques</b> destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.	
<b>Les travaux d'entretien et de gestion courants</b> des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.	
<b>La reconstruction</b> de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.	
<b>Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires.</b>	
<b>Les changements de destination</b> des constructions existantes avec ou sans création de logements supplémentaires sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.	
<b>L'extension autorisée une seule fois limitée à 20 m<sup>2</sup> pour l'habitation</b> , sous réserve que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale (les matériaux utilisés devront être hydrophobes) et comporter un niveau refuge de 20m <sup>2</sup> (SHON) minimum au dessus de la crue de référence. L'extension devra être située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant y compris pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, ...).	
<b>L'extension autorisée une seule fois limitée</b> aux activités ou aux bâtiments existants (bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), <b>sans création de logement supplémentaire</b> . L'extension n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPR.	
<b>L'extension autorisée une seule fois limitée</b> aux bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment se fera <b>en limitant à 10% l'accroissement des capacités d'accueil</b> à la date d'approbation du PPR.	
<b>Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de</b>	

**relèvement...**

**Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.**

**L'implantation nouvelle de terrains de camping, lorsque l'emprise du terrain englobe une zone hors risque (zone blanche du zonage) et lorsque les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises.**

**L'extension d'un terrain de camping existant n'est autorisée que vers une zone hors risque (zone blanche) et que lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.**

**Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping toute l'année.**

**Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue**

**Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup>, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.**

**Les plantations : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.**

**Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.**

**La mise en place de nouvelles clôtures constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.**

### **PRESCRIPTIONS**

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Pour toute extension lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :

- ◇ la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ;
- ◇ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité ;
- ◇ la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ;

Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'égagement régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

### **RECOMMANDATIONS**

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.



L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.
La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.
La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.
Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.
Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.
Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.
<b>STRUCTURE DU BATI</b>
<b>Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :</b>
L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. <b>Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.</b></li> <li>◇ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...</li> <li>◇ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...</li> </ul>
<b>ACCES ET RESEAUX</b>
<b>Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :</b>
Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
<b>Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ;</li> <li>◇ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;</li> <li>◇ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.</li> </ul>
<b>Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :</b>
La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.
<b>Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :</b>
La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.
L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
<b>Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue</b> par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
<b>Est recommandé :</b>
La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.
<b>MAINTENANCE ET USAGES</b>
<b>Sont interdits :</b>
Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de 1 an après approbation du PPR.
<b>Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :</b>
Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)
La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

## P.P.R. Lèze amont : Commune de Lagardelle sur Lèze

Règlement	Zones concernées
J I Zone jaune	Aléa inondation faible à moyen hors zone urbanisée
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>	
Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.	
Toutes occupations et utilisations du sol (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation, les terrains de camping-caravaning, les remblais, la création de sous-sols), à l'exception de celles visées ci-après.	
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>	
<b>Sont autorisés sous réserve</b> que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :	
<b>Les constructions nouvelles</b> de bâtiments agricoles liés à une exploitation existante <b>ne comportant pas de logement d'habitation.</b>	
<b>Les travaux d'entretien et de gestion courants</b> des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.	
<b>La reconstruction</b> de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.	
<b>Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires.</b>	
<b>L'extension autorisée une seule fois limitée à 20 m<sup>2</sup> pour l'habitation</b> , sous réserve que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale (les matériaux utilisés devront être hydrophobes) et comporter un niveau refuge de 20m <sup>2</sup> (SHON) minimum au dessus de la crue de référence. <b>L'extension est autorisée jusqu'à 40m<sup>2</sup></b> lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole. L'extension devra être située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant y compris pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, ...).	
<b>L'extension autorisée une seule fois limitée</b> aux activités ou aux bâtiments existants (bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), <b>sans création de logement supplémentaire.</b> L'extension n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPR.	
<b>L'extension autorisée une seule fois limitée</b> aux bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment se fera <b>en limitant à 10% l'accroissement des capacités d'accueil</b> à la date d'approbation du PPR.	
<b>Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux</b> : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	
<b>Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.</b>	
<b>L'implantation nouvelle de terrains de camping, lorsque l'emprise du terrain englobe une zone hors risque (zone blanche du zonage) et lorsque les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises.</b>	

L'extension d'un terrain de camping existant n'est autorisée que vers une zone hors risque (zone blanche) et que lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.

Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup>, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.

Les plantations : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.

Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.

La mise en place de nouvelles clôtures constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.

### PRESCRIPTIONS

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Pour toute extension lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :

- ◇ la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ;
- ◇ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité ;
- ◇ la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ;

Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

### RECOMMANDATIONS

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.

La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.

Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.

Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.

Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.

### STRUCTURE DU BATI

#### **Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :**

L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- ◇ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. **Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.**
- ◇ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
- ◇ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

### ACCES ET RESEAUX

#### **Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :**

Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.

#### **Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions :**

- ◇ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ;
- ◇ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- ◇ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

#### **Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :**

La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.

Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

#### **Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :**

La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.

L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

**Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue** par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons

d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

**Est recommandé :**

La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.

**MAINTENANCE ET USAGES**

**Sont interdits :**

Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de **1 an** après approbation du PPR.

**Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :**

Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.

La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

## Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

### Matières et produits dangereux :

- acides divers (nitriques, sulfuriques...);
- détergents divers ;
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
- produits cellulosiques ;
- produits pharmaceutiques ;
- etc.

### Produits flottants :

- pneus ;
- bois et meubles (grumes, bois scié...);
- automobiles et produits de récupération ;
- autres produits flottants volumineux ;
- etc.

## Clôture transparente hydrauliquement

**Définition** : clôture ajourée (constituées de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un mur de pied de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra pas être inférieur à 2,50 m.

## Définitions des termes techniques

**Molasse** : Grès tendre, à ciment calcaire, se formant généralement dans les dépressions au pied des chaînes de montagne.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme.

**PPR** : Plan de Prévention des risques.

**SHOB** : Surface Hors d'œuvre Brut.

**SHON** : Surface Hors d'œuvre Net.